



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION
D'ÉPURATION DE BRASSAC LES MINES

COMMUNES DE
AUZAT-LA-COMBELLE (63)
AUZON (43)
BRASSAC-LES-MINES (63)
JUMEAUX (63)
LAMONTGIE (63)
NONETTE (63)
ORSONNETTE (63)
SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63)
SAINT-GERVAZY (63)
SAINT-FLORINE (43)
VEZEZOUX (43)

DOSSIER N° 63-2013-00035

LE PRÉFET DE RÉGION AUVERGNE
Le préfet du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/04/13, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE BRASSAC-SAINTE FLORINE (SIAB) représenté par Monsieur le Président SABATIER Jean-Marie, enregistré sous le n° 63-2013-00035 et relatif à : la mise à jour du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Brassac les Mines ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DU BASSIN DE BRASSAC-SAINTE FLORINE (SIAB)
Mairie
43250 SAINTE-FLORINE**

concernant :

la mise à jour du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Brassac les Mines pour un épandage annuel de 90 tonnes de matière sèche de boues d'épuration

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AUZAT-LA-COMBELLE (63)
- AUZON (43)
- BRASSAC-LES-MINES (63)
- JUMEAUX (63)
- LAMONTGIE (63)
- NONETTE (63)
- ORSONNETTE (63)
- SAINT- FLORINE (43)
- SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63)
- SAINT-GERVAZY (63)
- VEZEZOUX (43)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac St Florine mettra en place un suivi agronomique de l'épandage qu'il adressera chaque année à la DDT. Il adressera aux agriculteurs le bilan des apports effectués sur leurs parcelles accompagné d'un conseil de fertilisation complémentaire.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- AUZAT-LA-COMBELLE (63)
- AUZON(43)
- BRASSAC-LES-MINES (63)
- JUMEAUX (63)
- LAMONTGIE (63)
- NONETTE (63)
- ORSONNETTE (63)
- SAINT- FLORINE (43)
- SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63)
- SAINT-GERVAZY (63)
- VEZEZOUX (43)

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRASSAC-LES-MINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CLERMONT FERRAND, le 9 avril 2013

Pour le Préfet du PUY-DE-DOME

Le Directeur départemental

Alain TRIDON